

D. Oui, c'est un délit criminel, une trahison. On n'a pris aucune mesure, toutefois, pour extraditer ces personnes?—R. Au sujet de la trahison, il existe une loi de prescription de trois ans, de sorte qu'on ne peut juger qui que ce soit pour trahison trois ans après l'acte en question.

D. Et l'on n'a découvert aucun de ces derniers dans cette période de trois ans, c'est-à-dire avant le 15 août 1948?—R. Très peu. A y bien penser, je ne crois pas qu'il y ait eu plus de deux personnes dont nous ayons étudié les cas avant la fin de 1948 ou au commencement de 1949.

D. A quelle date commençait cette période de prescription de trois ans? Depuis la cessation des hostilités, le 14 août 1945 ou depuis la fin de l'état de guerre entre le Japon et le Canada en 1952?—R. C'est une question tout à fait juridique, je crois. Elle ne s'apparente réellement pas avec le cas que j'ai étudié. Peut-être M. Erichsen-Brown pourrait-il nous éclairer à ce sujet.

M. ERICHSEN-BROWN: Je ne désire pas faire de commentaires.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas pouvoir faire de commentaires sur cette question. Elle ne se rapporte pas réellement à l'entrée au Canada de Canadiens de race japonaise.

*M. Murray:*

D. Il ne serait pas tellement difficile de constater les atrocités et les meurtres à leur actif, ni de s'assurer des faits relatifs aux divers camps qu'ils ont dirigé.—R. Vous voulez parler de ces Canadiens d'origine japonaise en particulier?

D. Je parle de leurs nationaux, de l'armée japonaise.—R. Je ne crois pas que cela soit possible.

D. Vous pourriez identifier les ballons japonais qui sont tombés sur la route de l'Alaska et qui étaient chargés d'engins capables de mettre le feu aux forêts.—R. En ce qui concerne les Canadiens qui ont servi dans les forces armées, je ne crois pas que nous possédions de renseignements à ce sujet.

D. Ne croyez-vous pas qu'il est un peu tôt pour leur donner le baiser de paix?

M. FLEMING: Le baiser est une question très diplomatique, n'est-ce pas, monsieur le président?

*M. Fleming:*

D. Puis-je demander au témoin si certaines de ces personnes ont demandé à entrer au Canada depuis la fin de la guerre?—R. Oui, monsieur.

D. Est-ce qu'on en a admis au Canada?—R. Oui. J'ai fourni ces chiffres l'autre jour. Je puis les retrouver, je pense.

D. Je parle de ceux qui ont combattu dans les rangs de l'armée japonaise.—R. Aucun de ces derniers n'est rentré au Canada.

D. Est-ce que l'on a formellement refusé l'entrée à ceux qui en ont fait la demande?—R. C'est l'habitude de refuser le passeport aux individus qui ont combattu dans les armées japonaises.

D. Le gouvernement a-t-il pris la ferme décision d'empêcher ces gens d'entrer au pays?—R. En ce qui concerne cette question, je ne crois pas que l'on pourrait leur refuser l'entrée s'ils se présentaient à un port d'entrée.

M. GRAYDON: On ne pourrait refuser l'entrée aux gens qui ont combattu contre nous?

Le TÉMOIN: S'ils sont citoyens canadiens, la chose est impossible selon la Loi de l'immigration.

M. FLEMING: Je crois que la police devrait les attendre et qu'une accusation de trahison devrait être portée contre eux.